

- Secteur :** Pêches
- Sous-secteur :** Capture et transformation du poisson
- Classification de l'industrie :** CTI 031 Industries de la pêche
- Type de réserve :** Traitement national (Article 3)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 4)
- Mesures :** *Loi sur la protection des pêches côtières,*
L.R.C. (1985), ch. C-33
Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14
Règlement sur la protection des pêcheries côtières,
C.R.C 1978, ch. 413
Politique de 1985 sur l'investissement étranger dans le secteur canadien des pêches
Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale
- Description :** Aux termes de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, les bateaux de pêche étrangers ne peuvent entrer dans la zone économique exclusive du Canada à moins d'y être autorisés en vertu d'un permis ou d'un traité. Les bateaux « étrangers » sont ceux qui ne sont pas « canadiens » au sens de la *Loi sur la protection des pêches côtières*. Le ministre des Pêches et des Océans a le pouvoir discrétionnaire de délivrer des permis aux termes de la *Loi sur les pêches*.
- Les entreprises de transformation du poisson où la participation étrangère est supérieure à 49 p. 100 ne peuvent détenir un permis canadien de pêche commerciale.